

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE CLAM
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

2023-79

Convocation du 28 novembre 2023 – Transmise le 28 novembre 2023 – Affichée le 28 novembre 2023

* * * * *

L'an deux mil vingt-trois, le huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CLAM, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel VIDEAU.

PRESENTS : Jean-Michel VIDEAU, Christophe COUTANT, Hervé KRZEWINA, Marjorie BERTHEREAU, Aurélie RONDEAU, Yannick LOUINEAU, Patrick PAGE, Geneviève ROY, Monique PATIN

ABSENTS EXCUSÉS : Denis ESTEVE (donne pouvoir à Jean-Michel VIDEAU), Paul-Henri SALES

* * * * *

Madame Marjorie BERTHEREAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité. Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

<u>Délibération étudiée en séance</u>	<u>Objet</u>
17108DE081220231	Tarifs location salle des fêtes
17108DE201020232	Délibération portant modification de la durée de service du secrétaire de mairie à temps non complet
17108DE201020233	Mise à jour du tableau des effectifs suite au changement temps de travail du secrétaire de mairie
17108DE201020234	Délibération instituant la majoration des heures complémentaires et supplémentaires
17108DE081220235	Mandat au centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
17108DE081220236	Acquisition tracteur – choix du fournisseur
17108DE081220237	Ouverture de crédit avant BP 2024
17108DE081220238	Demande de subvention département et DETR travaux d'isolation et installation panneaux photovoltaïque école et mairie

D) DELIBERATION n° 17108DE081220231 : TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 mars 2017, les tarifs de location de la salle des fêtes ont été modifiés, mais il conviendrait de fixer un tarif de location de la salle des fêtes en semaine hors jours fériés du 1^{er} novembre au 31 mars pour les habitants de la commune, hors commune et pour les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à compter du 8 décembre 2023 :

- Décide de demander un acompte lors de la réservation de la salle,
- Décide qu'une caution sera demandée lors de la remise des clés pour la location de la salle et une caution pour le lave-vaisselle. Un état des lieux sera effectué avant et après la location de la salle. Les cautions seront encaissées en cas de dégradation à hauteur du montant des réparations. Les cautions seront restituées dans sa totalité dans le cas contraire,

- Décide de fixer un tarif été du 01 mai au 31 septembre et un tarif hiver du 01 octobre au 30 avril afin de couvrir les dépenses de chauffage, tarifs à la ½ journée et tarifs week-end avec cuisine,
- Décide de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes, réservation et caution comme il suit :

- Habitants de la commune :

Salle des fêtes	Eté	Hiver
Week-end et jours fériés	130 €	160 €
Réservation	20 €	20 €

- Habitants hors commune :

Salle des fêtes	Eté	Hiver
Week-end et jours fériés	220 €	320 €
Réservation	50 €	50 €

- Associations :

L'utilisation de la salle des fêtes sera gratuite pour les associations communales.

Les tarifs suivants seront appliqués pour les autres associations :

Salle des fêtes	Eté	Hiver
Week-end et jours fériés	100 €	140 €
Réservation	30 €	30 €

- Associations d'utilité publique :

Salle des fêtes	Eté	Hiver
Week-end et jours fériés	0 €	100 €
Réservation	0 €	0 €

- Traiteurs, Sociétés :

Salle des fêtes	Eté	Hiver
Week-end et jours fériés	250 €	340 €
Réservation	100 €	100 €

- Caution salle des fêtes et cuisine : 500 €

- Caution lave-vaisselle : 100 €

- Décide de fixer à 60 € la location de la salle pour 1 journée en semaine et hors jours fériés, du 01 avril au 31 octobre, pour les habitants de la commune et hors commune, et pour les associations,
- Décide de fixer à 100 € la location de la salle pour 1 journée en semaine et hors jours fériés, du 01 novembre au 31 mars, pour les habitants de la commune et hors commune, et pour les associations,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- Décide que les anciens tarifs sont maintenus pour les locations dont la réservation a déjà été enregistrée en mairie.

II) DELIBERATION N° 17108DE081220232 : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE DU SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du Secrétaire de mairie à temps non complet en raison de 20 heures par semaine (20/35).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal rejette la demande de modification, de 20 heures à 19 heures 30, du temps hebdomadaire moyen de travail du Secrétaire de mairie,

III) DELIBERATION N° 017108DE081220233 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AU CHANGEMENT TEMPS DE TRAVAIL DU SECRETAIRE DE MAIRIE

Suite au rejet du point numéro 2, la mise à jour du tableau des effectifs est sans objet.

IV) DELIBERATION N° 17108DE081220234 : DELIBERATION INSTITUANT LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité qui recourt à des heures complémentaires de majorer leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020 précité.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents à temps non complet :

- Un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- Un taux de 25 % pour les heures au-delà de ce seuil de 35 heures.

Article 3 :

Les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

V) DELIBERATION N° 17108DE081220235 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA PROCEDURE DE MARCHÉ PUBLIC AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

VI) DELIBERATION N° 17108DE081220236 : ACQUISITION TRACTEUR – CHOIX DU FOURNISSEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une consultation a été lancée pour l'acquisition d'un tracteur, avec reprise de matériel appartenant à la commune, sous la forme de la procédure adaptée. Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 30 novembre 2023 à 12h00.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 décembre 2023 à 18h00, en vue d'effectuer l'analyse des offres. Sept entreprises ont répondu.

La commission propose que soit retenue l'entreprise suivante :

- SAS SOC EQUIT ET MACHIN AGRIC (SEMAC) – 57 rue de SEGONZAC - 16100 COGNAC, pour un montant de :
 - Acquisition tracteur : 72 000 € HT soit 86 400.00 € TTC,
 - Reprise tracteur : 5 000 € HT soit 5 000.00 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **RETIENT** la proposition faite par la commission d'appel d'offres,
- **DÉCIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise SAS SOC EQUIT ET MACHIN AGRIC (SEMAC) – 57 rue de SEGONZAC - 16100 COGNAC, pour les montants mentionnés ci-dessus, ainsi que son financement,
- **DE PREVOIR** les crédits au budget 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché.

VII) DELIBERATION N° 17108DE081220237 : OUVERTURE DE CREDIT AVANT BP 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et L.2121-29,

Vu le budget 2023,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice duquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré,

DELIBERE

Article unique : Décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

SECTION INVESTISSEMENTS

OPERATIONS	CHAPITRES	TOTAL BUDGET 2023	OUVERTURE SUR 2024
173	21	56 920.00 €	14 230.00 €
174	21	6 000.00 €	1 500.00 €
176	21	61 000.00 €	15 250.00 €
180	202	14 000.00 €	3 500.00 €
TOTAL		137 920.00 €	34 480.00 €

VIII) DELIBERATION n° 17108DE081220238 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT ET DETR TRAVAUX D'ISOLATION ET INSTALALTION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE ECOLE ET MAIRIE

Monsieur le Maire expose que le projet de travaux d'isolation et d'installation de panneaux photovoltaïque au niveau du bâtiment de l'école et de la mairie, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base des devis suivant, d'un estimatif à 31 967.06 € HT soit 37 970.97 € TTC.

- ALVAREZ SOLAIRE	: 17 530.00 € HT	21 036.00 € TTC
- YANN CLIDAT	: 6 167.57 € HT	7 251.08 € TTC
- AFID	: 4 100.00 € HT	4 920.00 € TTC
- SARL FAVAUD PATRICK	: 4 169.49 € HT	4 763.89 € TTC
	-----	-----
	31 967.06 € HT	37 970.97 € TTC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du Département.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	15 983.53 €	50 %
Région			
Département		9 590.12 €	30 %
Auto-financement			
Fonds propres		6 393.41 €	20 %
Emprunt			
Total HT		31 967.06 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le 8 juillet 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 31 967.06 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et au Département mentionnés dans le plan de financement

IX) QUESTIONS DIVERSES :

- **Eaux pluviales :** Les travaux dans la rue du Breuil sont terminés
- **Projet 2024 :**
 - **Travaux école :**
Réalisation d'un faux plafond
Installation d'une pompe à chaleur
Installation de panneaux photovoltaïques
 - **Travaux mairie :**
Changement des deux portes de l'entrée de la mairie
- **CAUE :** Le CAUE a proposé trois scénarios pour le réaménagement de l'école et de la Mairie.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h00.

La secrétaire de séance

Marjorie BERTHEREAU

Le Maire


The image shows a circular official stamp of the Municipality of Cluses, Haute-Savoie, with a signature written over it. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CLUSES' and 'Haute-Savoie'.

Jean-Michel VIDEAU